

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2015-066

R-3904-2014

14 mai 2015

PRÉSENTS :

Marc Turgeon
Françoise Gagnon
Laurent Pilotto
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de paiement de frais

Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité du budget d'investissements 2015 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars

Intervenants :

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 5 août 2014, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation de son budget des investissements 2015 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 M\$.

[2] Le 4 novembre 2014, la Régie rend la décision D-2014-187 dans laquelle elle accueille les demandes d'intervention du GRAME et de SÉ-AQLPA et établit le budget de participation de ces intervenants.

[3] Le 7 janvier 2015, le GRAME et SÉ-AQLPA déposent leur preuve écrite.

[4] Le 3 mars 2015, la Régie rend la décision D-2015-015 portant sur le fond de la demande d'autorisation du Transporteur.

[5] Le GRAME et SÉ-AQLPA déposent leur demande de remboursement de frais les 16 et 19 mars 2015, respectivement.

[6] Le Transporteur dépose ses commentaires sur ces demandes de remboursement le 26 mars 2015.

[7] SÉ-AQLPA réplique aux commentaires du Transporteur le 9 avril 2015.

[8] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de remboursement de frais des intervenants.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

[9] Selon le deuxième alinéa de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), la Régie « [...] peut ordonner au transporteur d'électricité [...] de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations ».

[10] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement), ainsi que le *Guide de paiement des frais des intervenants 2012* (le Guide)³, encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[11] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés, ainsi que l'utilité des interventions, en tenant compte des critères prévus aux articles 15 et 16 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

[12] Par ailleurs, la Régie prend en considération le respect, par les intervenants, des commentaires formulés dans la décision D-2014-187 ainsi que du budget de participation maximal qu'elle y a fixé à 7 500 \$, taxes en sus, par intervenant.

3. FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS

[13] Le GRAME soumet une demande de remboursement de frais de 7 477,80 \$, soit 8 008,79 \$ en incluant les taxes.

[14] La Régie considère que l'intervention du GRAME a généralement été utile à ses délibérations. Cependant, tel que mentionné dans la décision D-2014-215, certaines demandes de renseignements (DDR) de l'intervenant ne respectaient pas le cadre

¹ RLRQ, c. R-6.01.

² RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

³ Sur le site internet de la Régie : <http://www.regie-energie.qc.ca/index.html>.

d'examen du dossier établi par la décision D-2014-187. De plus, l'intervenant a soumis, dans son mémoire, plusieurs exemples liés à ces DDR et ayant trait au niveau d'information que permet l'analyse d'indicateurs de performance de la Stratégie de gestion de la pérennité du Transporteur⁴. En conséquence, la Régie octroie au GRAME 90 % des frais demandés, soit un montant de 7 207,91 \$, toutes taxes incluses.

[15] SÉ-AQLPA soumet une demande de remboursement de 12 135,97 \$, soit 13 953,36 \$ en incluant les taxes. Le montant demandé par l'intervenant est donc supérieur au budget de participation maximal fixé par la Régie.

[16] SÉ-AQLPA commente sa demande de frais. La Régie note que ces commentaires résument l'ensemble de son intervention, mais ne justifient pas le dépassement du montant qu'elle a établi dans la décision D-2014-187.

[17] De plus, la Régie considère que l'intervention de SÉ-AQLPA n'a été que partiellement utile à ses délibérations. Par exemple, la Régie juge peu utiles les constats tirés par l'intervenant quant à l'évolution du taux de risque, basés notamment sur sa définition de risque « *le plus élevé* ». Par ailleurs, l'intervenant a traité du sujet relatif à l'évolution des fonds de roulement (Stocks) associés aux appareils majeurs. Or, la Régie n'a pas retenu ce sujet dans sa décision D-2014-187. En conséquence, la Régie octroie à SÉ-AQLPA 75 % du budget de participation maximal établi dans la décision D-2014-187, soit un montant de 6 467,35 \$, toutes taxes incluses.

TABLEAU 1		
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS		
(taxes incluses)		
Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais octroyés (\$)
GRAME	8 008,79	7 207,91
SÉ-AQLPA	13 953,36	6 467,35
TOTAL	21 962,15	13 675,26

[18] **Pour ces motifs,**

⁴ Pièce C-GRAME-0011, p. 12 à 18.

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Transporteur de payer au GRAME et à SÉ-AQLPA, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés tels qu'indiqués au tableau 1 de la présente décision.

Marc Turgeon

Régisseur

Françoise Gagnon

Régisseur

Laurent Pilotto

Régisseur

Représentants :

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.